

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20251124_VI_ERSAS_COV
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NORTH ATLANTIC, anciennement ESSO RAFFINAGE, exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

Les activités de la raffinerie sont à l'origine d'émissions atmosphériques notables de composés organiques volatils (COV), dont la majeure partie sont diffuses, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas canalisées via des cheminées mais proviennent, entre autres, d'événements de bacs de stockage, d'événements de citernes lors des chargements, de défauts d'étanchéité d'équipements, des bassins d'une des deux stations de traitement des rejets aqueux ou d'imbrûlés au niveau des torches. L'exploitant effectue une surveillance environnementale de certains de ces COV (benzène et naphthalène) autour de l'établissement, conformément à son arrêté préfectoral. Des prescriptions relatives aux émissions de COV figurent également dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux liquides inflammables. La visite d'inspection a porté principalement sur les suites de la visite d'inspection du 20 novembre 2024 portant sur le même sujet.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Émissions de COV des bacs de stockage – Respect des émissions maximales	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-1 et article 48-2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance environnementale – Durée des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.1.2 du titre I	Sans objet
2	Surveillance environnementale – Résultats des années 2024 et 2025	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.3.4 du titre I	Sans objet
3	Émissions de COV des bacs de stockage – Méthodologie de calcul	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	Sans objet
5	Émissions de COV des	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.2 du titre I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	bassins API		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise la surveillance dans l'environnement de ses émissions en benzène et naphtalène conformément aux prescriptions contrôlées notamment en ce qui concerne la durée des prélèvements. L'inspection a pu constater des améliorations sur ce point en ce qui concerne le naphtalène. Les émissions de benzène et naphtalène n'ont pas évolué significativement, toutefois la modification d'une valeur toxicologique de référence (VTR) pour les travailleurs tiers implique désormais la conformité du site au point B situé près de la Seine, objet de précédents dépassements. Concernant les émissions des bacs de stockage du site, la visite a porté principalement sur les suites de la visite d'inspection de l'année dernière. L'exploitant a progressé sur le sujet en apportant des éléments complémentaires par rapport à l'année dernière toutefois les éléments transmis ne permettent toujours pas de statuer sur la conformité de l'exploitant vis-à-vis des prescriptions contrôlées pour l'ensemble des bacs et un plan d'action est attendu pour les bacs dont les pourcentages de réduction des émissions ne sont pas atteints. Le suivi des émissions de COV des bacs doit faire l'objet d'une amélioration substantielle de la part de l'exploitant. Une dernière échéance au premier semestre 2026 est donnée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale – Durée des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.1.2 du titre I
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques : - dont le niveau d'émission est supérieur aux seuils visés à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte. - dont l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) couplée à une première interprétation de l'état des milieux ont mis en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une plate-forme industrielle multi-établissements (EQRS de zone). En application de ces deux objectifs, la liste des polluants visés est la suivante : SO₂, NO_x, poussières, COV, naphtalène, et benzène. La surveillance des métaux sera définie au regard des résultats de l'EQRS mise à jour (cf. article 10.4.3). La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, air intérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur guide air intérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.). A défaut, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées.

La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum compris entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours).

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans une notice disponible sur site. L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

Constats :

Pour le benzène :

L'exploitant fait réaliser chaque année la surveillance environnementale du benzène par ATMO Normandie. Depuis 2024, tout prélèvement invalidé donne lieu à la mise en place de périodes supplémentaires sur les campagnes suivantes. Ainsi en 2024, une partie des échantillons de la campagne de février 2024 a été perdue du fait d'un incident sur un appareil de laboratoire. La stratégie de surveillance a donc été adaptée pour ces deux points en rajoutant des périodes de surveillance. La cible de 52 jours par an et de 14 % du temps annuel a été respectée, voire dépassée selon les points de prélèvements. En 2025, selon les prélèvements invalidés au cours des premières campagnes, et selon leurs points de localisation, des périodes ont été ajoutées à la campagne de septembre (une ou deux). La dernière campagne annuelle 2025 n'avait pas encore eu lieu au jour de la visite d'inspection. Si celle-ci se déroule dans les conditions attendues, la cible de 52 jours par an et de 14 % du temps annuel sera atteinte, voire dépassée (60 jours/ an soit 16 % du temps annuel).

Pour le naphthalène :

Une surveillance est réalisée depuis courant 2023 par un laboratoire extérieur. Lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2024, l'inspection des installations classées avait pu constater que la durée des prélèvements n'avait pas été respectée en 2023 et en 2024. Des améliorations étaient attendues en 2025. Le jour de la visite d'inspection, 12% de durée de prélèvements avait été atteinte et une campagne était encore à réaliser du 24/11 au 08/12/2025. L'exploitant se projetait sur 60 jours de prélèvement soit 16%. Les engagements d'amélioration de l'exploitant sur ce point ont ainsi été respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance environnementale – Résultats des années 2024 et 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.3.4 du titre I

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des

conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan de la surveillance environnementale de l'année 2024. Comme lors des années précédentes, les concentrations moyennes de benzène mesurées sur l'année 2024 sont inférieures aux valeurs de comparaison pour la population générale, indiquant un état du milieu "air" compatible avec les usages pour cette catégorie de population. Les concentrations moyennes de benzène et naphtalène mesurées sur l'année 2024 sont également inférieures aux valeurs de comparaison pour les travailleurs tiers, indiquant un état du milieu "air" compatible avec les usages pour cette catégorie de population. Le site était précédemment concerné par des dépassements en benzène au point B, situé près de la Seine. La concentration en benzène est globalement stable entre les campagnes précédentes et la campagne 2024 pour ce qui concerne le point B toutefois, en 2024, la valeur toxicologique de référence (VTR) cancérigène sans seuil du benzène a été modifiée par l'ANSES pour passer de 10 g/m³ à 73 g/m³ pour les travailleurs tiers. En conséquence, les concentrations en benzène au point B sont désormais inférieures aux VTR bien que les émissions n'aient pas évolué. Les valeurs provisoires et non exhaustives de la campagne de 2025 ont été présentées lors de l'inspection. Celles-ci sont aussi inférieures aux nouvelles VTR pour le benzène. Conformément au plan d'action défini par l'exploitant ces dernières années, l'exploitant a affirmé que depuis mi-octobre 2025, le bâtiment associé au point de prélèvement B est vide et n'abrite plus de travailleurs tiers. Ainsi, le point B n'est plus concerné par une comparaison aux VTR pour les travailleurs tiers. Pour le naphtalène, les valeurs provisoires et non exhaustives de la campagne de 2025 ont été transmises à l'inspection. Celles-ci sont aussi inférieures aux VTR. Le naphtalène est uniquement concerné par le point B.

Compte tenu de l'évacuation des travailleurs tiers au niveau du point B, et du fait que le bâtiment abritant ces travailleurs ne va bientôt plus être alimenté en électricité, l'exploitant a sollicité le fait de ne plus réaliser de surveillance au niveau de ce point car seule une comparaison aux travailleurs tiers y était réalisée. Une demande d'adaptation de la surveillance peut être déposée par l'exploitant et doit être justifiée au regard de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui doit ainsi être mise à jour. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que des travailleurs tiers sont également présents au niveau des appointements (ailleurs qu'au point B) et qu'un point de mesure aux appointements semble toujours justifié, mais pourrait être déplacé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions de COV des bacs de stockage – Méthodologie de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

[...] Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté.[...]

Constats :

Dans le rapport de la visite d'inspection du 20 novembre 2024 portant sur la même thématique, l'inspection des installations classées avait formulé la demande suivante : "Afin que la bonne réalisation de l'échange entre le SIR et le service environnement soit tracée et ses conclusions prises en compte, l'inspection des installations classées demande que ce éléments figurent désormais dans le bilan environnement annuel prescrit à l'article 10.4.1 du titre I de l'arrêté préfectoral du site. Des éléments sont ainsi attendus pour le prochain bilan à transmettre avant le 1er juillet 2025. Les éléments sur le bac 203705 sont attendus dans le prochain exercice GERE (début d'année 2025)." Dans le bilan environnement annuel transmis cette année portant sur l'année 2024, l'exploitant a bien ajouté un paragraphe à ce sujet. L'exploitant liste les bacs à toits percés. 10 bacs sont concernés. L'exploitant a estimé à 37,3 t les émissions de COV dues aux trous présents dans les toits des bacs, ce qui représente 6,4 % des émissions totales dues aux bacs de stockage (581,8 t au total) et 2 % des émissions totales de la raffinerie (1831,8 t). L'exploitant a indiqué avoir ajouté ces émissions à sa déclaration GERE. Les émissions dues aux percements du toit du bac 203705 sont estimées à 0,005 t.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les émissions dues aux percements des toits doivent dorénavant être prises en compte dans l'analyse de la conformité des bacs aux valeurs limites d'émission (point de constat suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions de COV des bacs de stockage – Respect des émissions maximales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-1 et article 48-2
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : 48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant : [...] 48-2. Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection de 2024, l'exploitant n'avait pu présenter aucun élément permettant de vérifier la conformité à cette prescription. Aucune vérification régulière de conformité sur ce

point n'était réalisée. L'exploitant a apporté des premiers éléments de réponse par courrier du 7 février 2025. Il décrit l'étude réalisée sur les émissions de l'année 2023. Pour cette étude, l'exploitant a estimé que 42 bacs sont soumis à l'article 48 (sans toutefois apporter de justifications sur ce point) dont 1 était en grand arrêt en 2023 et a donc été exclu de l'étude. Parmi les 41 bacs de l'étude, 20 étaient conformes aux pourcentages de réductions attendus. Sur les 21 bacs non conformes, 16 avaient des pourcentages de réduction non conformes de moins de 10% d'écart par rapport au pourcentage requis. Les 5 autres sont utilisés pour le stockage de SLOP et d'intermédiaires. L'exploitant a annoncé dans son courrier réaliser une consolidation des résultats de son étude. Lors de la visite d'inspection de 2025, l'exploitant a présenté les actions de consolidation réalisées mais celles-ci ne permettent toujours pas d'obtenir des résultats utilisables. L'exploitant a indiqué s'être réorganisé récemment pour dédier une personne à l'étude des émissions de COV de ses bacs. L'exploitant sollicite un délai à la fin du premier trimestre 2026 pour présenter des données finalisées sur les émissions de 2025 et les conclusions associées. L'inspection des installations classées avait demandé dans son rapport sur la visite d'inspection de 2024 que le respect des valeurs limites d'émission figure dans le bilan environnement annuel. Dans le bilan transmis en 2025, l'exploitant a bien ajouté un paragraphe sur ce sujet (mais sans plus de données).

Le suivi des émissions de COV des bacs s'est amélioré toutefois des améliorations substantielles sont attendues. Il est nécessaire que l'exploitant puisse présenter la liste des bacs concernés par l'article 48 de l'arrêté ministériel, sachant que cette liste peut ne pas être la même d'une année sur l'autre en fonction des émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le 30 juin 2026, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- la liste des bacs de stockage du site permettant d'identifier les bacs concernés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en faisant apparaître le volume du bac, la pression de vapeur saturante à 20°C et si le bac est susceptible d'émettre des COV CMR, afin que toutes les données soient disponibles pour se positionner par rapport à la réglementation ;
- les émissions de COV de l'année 2025 de l'ensemble des bacs, en faisant apparaître les émissions dues aux trous dans les toits ;
- les pourcentages de réduction à atteindre conformément aux articles 48-1 et 48-2 susvisés ;
- les pourcentages de réduction réellement atteints en 2025 ;
- un plan d'action en cas de dépassement, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Émissions de COV des bassins API

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.2 du titre I

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

Les bassins API

Les émissions dues aux bassins API sont estimées à partir de la méthode décrite au chapitre « Oil-Water Separators » du guide Concawe. Le volume d'eaux usées intervenant dans la formule de

calcul relative aux émissions des bassins, doit prendre en compte l'ensemble des flux d'eau transitant dans les bassins API des blocs 3 et 201

Compte tenu du cas particulier lié à la présence d'un flux provenant des unités chimiques EMCF Est, l'exploitant pourra proposer une autre méthode sous réserve qu'il démontre que la méthode proposée est plus juste que la méthode du guide Concawe citée en référence.

Constats :

Conformément à la déclaration GEREP de l'exploitant, les émissions de l'année 2024 dues au traitement des eaux sont de :

- 6,9 t de benzène (sur 13,6 t au total pour la raffinerie),
- 11 t de naphthalène (sur 12,6 t au total pour la raffinerie),
- 614 t de COVNM (sur 1831,8 t au total pour la raffinerie).

Les émissions sont en légère hausse par rapport aux deux années précédentes. Les raisons de cette évolution n'ont toutefois pas fait l'objet d'un échange lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué que la méthode d'estimation des émissions suit le rapport Concawe depuis 2021 et qu'une étude a été réalisée pour déterminer les flux exclus, ie ceux arrivant à la station de traitement mais ne transitant pas par les bassins API. Le fichier de calcul a été présenté.

Les bassins API ont fait l'objet d'un contrôle visuel sur le terrain qui n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite